



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-144**

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-07-25-00001 - Déc 2023 153 portant autorisation de remplacement d'une IRM 1.5 tesla, sur le site Navarre de la Polyclinique Pau Pyrénées, délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées (3 pages)	Page 4
R75-2023-07-25-00006 - Déc 2023 158 portant autorisation de remplacement d'une IRM 1.5 tesla, délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque (3 pages)	Page 8
R75-2023-07-25-00007 - Déc 2023 162 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, délivrée au centre hospitalier Cœur de Corrèze (3 pages)	Page 12
R75-2023-07-25-00002 - Décision n°2023-124 du 25 juillet 2023, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile, délivrée à l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine (4 pages)	Page 16
R75-2023-07-25-00005 - Décision n°2023-167 du 25 juillet 2023 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à domicile, délivrée au centre hospitalier départemental La Candélie à Pont-du Casse (2 pages)	Page 21
R75-2023-07-25-00004 - Décision n°2023-179 du 25 juillet 2023, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes, délivrée au Centre Hospitalier de Pau (4 pages)	Page 24
R75-2023-07-25-00003 - Décision n°2023-180 du 25 juillet 2023, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site de l'antenne d'autodialyse de Marmande (47), délivrée à l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine (4 pages)	Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2023-07-25-00008 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque (3 pages)	Page 34
R75-2023-07-25-00009 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais (3 pages)	Page 38

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-07-17-00004 - SSGAR33-I-G23071915380 (2 pages)	Page 42
---	---------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-07-24-00010 - Arrêté du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 45
--	---------

R75-2023-07-24-00009 - Arrêté du 24 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de LImoges (3 pages)

Page 52

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-25-00001

Déc 2023 153 portant autorisation de remplacement
d'une IRM 1.5 tesla, sur le site Navarre de la
Polyclinique Pau Pyrénées, délivrée à la SAS
Polyclinique Pau Pyrénées

Décision n° 2023-153

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site Navarre de la Polyclinique Pau Pyrénées*

délivrée à la SAS Polyclinique Pau Pyrénées (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2012, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil, sur le site de la Polyclinique de Navarre, délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre à Pau,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2017, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) implanté sur le site de la Polyclinique de Navarre, délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre à Pau,

VU le message du représentant de la SAS Polyclinique Navarre en date du 25 novembre 2022, informant l'ARS que les cliniques Navarre et Marzet porteraient à présent la dénomination : Polyclinique Pau Pyrénées, et que les sites géographiques seraient donc ainsi dénommés suite à l'opération de cession :

- Polyclinique Pau Pyrénées, site Navarre,
- Polyclinique Pau Pyrénées, site Marzet,

VU l'extrait Kbis mis à jour au 11 décembre 2022, confirmant la raison sociale de la société : société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64075 Pau cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, de marque GE Healthcare, modèle Signa Explorer, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais bénéficiant des dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à l'activité d'urgence hors PDSSES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment le cancer du sein,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses et plus globalement aux personnes en situation d'handicap,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Pau Pyrénées, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64075 Pau cedex, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, sur site Navarre de la Polyclinique Pau Pyrénées.

n° FINESS entité juridique : 64 000 046 9

n° FINESS établissement : 64 078 094 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Fait à Bordeaux, le

25 JUL. 2023

Atika BIDA-CHAFFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-25-00006

Déc 2023 158 portant autorisation de remplacement
d'une IRM 1.5 tesla, délivrée au centre hospitalier de
la Côte Basque

Décision n° 2023-158

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,*

délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 29 mars 2021, notifié le 9 mars 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, implanté sur le site de l'Hôpital Saint-Léon, délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, de marque GE Healthcare, par la réalisation d'un « LIFT » sur l'équipement installé actuellement, et répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT que la solution du LIFT, qui consiste dans le remplacement de l'ensemble des éléments de l'IRM hors aimant, permet dans le cadre d'un remplacement de s'inscrire dans une démarche d'éco-responsabilité et de développement durable,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- le maintien de la politique d'équipement, permettant de disposer d'un plateau d'imagerie performant, et de poursuivre le développement de ce dernier,
- le renfort de la coopération interne et externe,
- le partage des images avec les médecins libéraux du territoire et les centres hospitaliers partenaires,
- la performance et la qualité de l'activité, en réduisant les délais de rendez-vous, et en améliorant la gestion des risques patients et professionnels,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla.

n° FINESS entité juridique : 64 078 041 7

n° FINESS établissement : 64 000 016 2

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



25 JUL. 2023

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-25-00007

Déc 2023 162 portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale, délivrée au
centre hospitalier Cœur de Corrèze

Décision n° 2023-162

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,*

délivrée au centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle (19)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 29 décembre 2021, notifié le 26 mai 2021 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, accordée au centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 place du Docteur Maschat à Tulle (19000),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 place Maschat, 19012 Tulle, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque Toshiba Canon, modèle Aquilion Prime, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSES),
- l'activité de dépistage du cancer du sein,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 place Maschat, 19012 Tulle, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale.

n° FINESS entité juridique : 19 000 005 9

n° FINESS établissement : 19 000 002 6

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUL. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-25-00002

Décision n°2023-124 du 25 juillet 2023, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile, délivrée à l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine

Décision n° 2023-124

*portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
selon les modalités : hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile,*

délivrée à l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 6 juillet 2017, notifié le 19 février 2016 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de l'autorisation donnée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD) pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée, hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile,

VU l'approbation des nouveaux statuts et du changement de nom de l'association : « Maison du Rein-AURAD Aquitaine », lors de son assemblée générale du 2 juin 2021,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine, 2 allée des Demoiselles, CS 20023, 33171 Gradignan cedex, en vue de modifier son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités : hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile,

CONSIDERANT que l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- hémodialyse en unité d'autodialyse simple,
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile.

CONSIDERANT que, s'agissant de l'hémodialyse à domicile et de la dialyse péritonéale à domicile, l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine prend en charge des patients des 5 départements suivants : Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, et Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT que ces activités d'hémodialyse à domicile et de dialyse péritonéale à domicile sont toutes rattachées au numéro FINESS établissement du siège, situé en Gironde,

CONSIDERANT que dans cette configuration, l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine n'est pas identifiée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS) pour les départements hors Gironde,

CONSIDERANT que la demande vise à une régularisation administrative des activités sus mentionnées, au regard de la réglementation des autorisations sanitaires, et à la reconnaissance de la qualité de la prise en charge par l'association de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, notamment à domicile,

CONSIDERANT que la demande de l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité de nouvelles autorisations de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, d'hémodialyse à domicile et de dialyse péritonéale à domicile, dans les zones territoriales de recours des départements des Landes, du Lot-et-Garonne, et des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT cependant que dans la zone territoriale de proximité du département de la Dordogne, les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 ne prévoient pas actuellement la possibilité de nouvelles autorisations de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile,

CONSIDERANT dès lors que pour la zone territoriale de proximité de la Dordogne, la régularisation demandée supposera préalablement une modification des OQOS correspondants, dans le cadre de la révision globale en cours du projet régional de santé, puis la transmission d'une demande de modification d'autorisation dans l'une des fenêtres de dépôt qui seront arrêtées après la publication du PRS révisé,

CONSIDERANT en revanche que pour les zones territoriales de recours des départements des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, la demande de régularisation présentée par l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine est conforme aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS,

CONSIDERANT qu'il s'agit de corriger des imprécisions d'ordre administratif, sans que ces corrections influent sur l'organisation existante des prises en charge,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités : hémodialyse à domicile, et dialyse péritonéale à domicile, sollicitée par l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine, 2 allée des Demoiselles, CS 20023, 33171 Gradignan cedex, est accordée.

Cette modification concerne l'identification de 3 des 5 sites répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), et plus précisément les codes établissement (ET). L'Association Maison du Rein-AURAD Aquitaine est ainsi autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités : hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile, sur les sites suivants :

- Landes : antenne sise 782 avenue de Nonères, 40000 Mont-de-Marsan

N° FINESS EJ : 33 000 026 6

N° FINESS ET : 40 000 733 2

- Lot-et-Garonne : antenne sise avenue Jean Serres, 47480 Pont du Casse

N° FINESS EJ : 33 000 026 6

N° FINESS ET : 47 000 186 8

- Pyrénées-Atlantiques : antenne sise 53 route de Pitoys, 64600 Anglet

N° FINESS EJ : 33 000 026 6

N° FINESS ET : 64 000 530 2

ARTICLE 2 – L'Association Maison du Rein-AURAD Aquitaine reste également autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités : hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile sur les sites suivants, dont le code établissement (ET) ne change pas :

- Gironde : 2 allée des Demoiselles, 33170 Gradignan,

N° FINESS EJ : 33 000 026 6

N° FINESS ET : 33 078 046 1

- Dordogne : Voie Gutenberg, 24100 Bergerac

N° FINESS EJ : 33 000 026 6

N° FINESS ET : 33 078 046 1 *sans changement (n° du siège de l'AURAD)*

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIL. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-25-00005

Décision n°2023-167 du 25 juillet 2023 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme :
hospitalisation à domicile, délivrée au centre hospitalier départemental La Candélie à Pont-du Casse



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2023-167

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de psychiatrie générale
selon la forme : hospitalisation à domicile
délivrée au centre hospitalier départemental
La Candélie à Pont-du-Casse (47)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 22 décembre 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour adultes, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD), délivrée au centre hospitalier départemental La Candélie à Pont-du-Casse,

VU le courrier du directeur du centre hospitalier départemental La Candélie en date du 26 mai 2023, informant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'arrêt de l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à domicile, à compter du 1^{er} juin 2023,

CONSIDERANT que l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, a supprimé le terme « hospitalisation à domicile » pour les soins psychiatriques, cette modalité de prise en charge étant désormais incluse dans les soins ambulatoires cités à l'article L. 3221-1-1 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le centre hospitalier départemental La Candélie a décidé l'arrêt de l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à domicile, à compter du 1^{er} juin 2023,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prendre acte de cet arrêt et d'en tirer les conséquences en termes d'autorisations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est constaté la caducité, à compter du 1^{er} juin 2023, de l'autorisation accordée au centre hospitalier départemental La Candélie, route de la Candélie, 47480 Pont-du-Casse, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, selon la forme : hospitalisation à domicile.

n° FINESS entité juridique : 47 000 038 1

n° FINESS établissement : 47 000 056 3

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

25 JUL. 2023


Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-25-00004

Décision n°2023-179 du 25 juillet 2023, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes, délivrée au Centre Hospitalier de Pau

Décision n° 2023-179

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
selon la modalité : hémodialyse en centre adultes,*

délivrée au Centre Hospitalier de Pau (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU la demande d'autorisation présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Pau, en vue de créer un centre d'hémodialyse pour adultes sur le site de l'établissement,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 juillet 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Pau demande l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 6123-55 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ne peut être délivrée qu'à un établissement qui dispose au moins des trois modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse en unité d'autodialyse et dialyse à domicile,

CONSIDERANT toutefois qu'à titre dérogatoire, l'autorisation d'exercer cette activité peut être délivrée à un établissement de santé ne disposant pas des trois modalités mentionnées au premier alinéa, s'il a conclu avec un ou plusieurs établissements de santé, ou avec une ou des structures de coopération disposant elles-mêmes d'une ou de plusieurs de ces modalités, une convention de coopération organisant la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que, ne disposant pas des autres modalités que sont l'hémodialyse en unité d'autodialyse et la dialyse à domicile, le centre hospitalier de Pau a conclu le 17 février 2023 une convention de coopération avec Néphrocare Béarn, seule structure aujourd'hui autorisée en Béarn Soule pour les modalités suivantes : hémodialyse en centre, unité de dialyse médicalisée, antenne d'autodialyse, hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Pau bénéficiera également :

- de son partenariat avec le CHU de Bordeaux,
- de sa collaboration avec l'association la Maison du Rein - AURAD Aquitaine, suite à la signature le 17 février 2023 d'une convention de coopération,

CONSIDERANT que le projet permettra :

- de répondre à l'évolution démographique et au vieillissement de la population,
- de garantir le libre choix du patient,
- d'améliorer l'accès et la qualité des soins,
- d'optimiser le parcours de soins des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique, présentes dans les services hospitaliers de l'établissement (médecine interne, maladies infectieuses, diabétologie, cardiologie, réanimation ...),
- d'assurer la permanence et la continuité de la prise en charge des patients hospitalisés porteurs d'insuffisance rénale chronique et dialysés à l'hôpital de Pau,
- d'offrir une prise en charge de néphrologie spécialisée de qualité et de proximité, en coopération avec les partenaires locaux (Néphrocare) et régionaux (les CHU de Bordeaux et de Toulouse),
- dans ce cadre, de limiter des trajets coûteux vers les CHU de Bordeaux et de Toulouse,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en centre adultes, est accordée,

N° FINESS EJ : 64 078 129 0

N° FINESS ET : 64 000 060 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si elle n'a pas fait pas fait l'objet d'un commencement de mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et que sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIL. 2023**


Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-25-00003

Décision n°2023-180 du 25 juillet 2023, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site de l'antenne d'autodialyse de Marmande (47), délivrée à l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine

Décision n° 2023-180

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
sur le site de l'antenne d'autodialyse de Marmande (47)*

délivrée à l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU le renouvellement tacite à compter du 6 juillet 2017, notifié le 19 février 2016 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de l'autorisation donnée à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à domicile en Aquitaine (AURAD) pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée, hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile,

VU l'approbation des nouveaux statuts et du changement de nom de l'association : « Maison du Rein-AURAD Aquitaine », lors de son assemblée générale du 2 juin 2021,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'antenne d'autodialyse de Marmande,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 juillet 2023,

CONSIDERANT que l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine demande l'autorisation de créer une unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site de l'antenne d'autodialyse de Marmande, 12 rue Jean Goujon, 47200 Marmande,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité de 2 autorisations de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, dans la zone territoriale de proximité du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas actuellement d'unité de dialyse médicalisée installée dans le département, et que les patients nécessitant une prise en charge plus lourde sont orientés vers le centre d'hémodialyse du centre hospitalier Agen-Nérac,

CONSIDERANT que le projet vise à compléter le dispositif de soins existant par une offre de dialyse diversifiée UDM - autodialyse répondant à des besoins de proximité,

CONSIDERANT qu'il est ainsi conforme aux principes généraux de détermination des implantations de traitement de l'insuffisance rénale chronique figurant dans les OQOS du SRS, et plus particulièrement le principe visant à privilégier le développement d'une offre de proximité (UDM + unité d'autodialyse ou UAD seules) afin de limiter les transports longs et fatigants des patients, de désengorger les centres lourds et d'optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment l'axe 2 « Organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé » et plus précisément le point 2.2.2.6 « Améliorer le parcours de santé de personnes atteintes de maladie(s) chronique(s) »,

CONSIDERANT que l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine a signé une convention de coopération avec le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux et le Centre hospitalier Agen-Nérac, pour assurer le repli des patients dialysés à l'UAD de Marmande,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'antenne d'autodialyse de Marmande, 12 rue Jean Goujon, 47200 Marmande, sollicitée par l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine, sise 2 allée des demoiselles, 33170 Gradignan, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 000 026 6

N° FINESS ET : 47 000 232 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si elle n'a pas fait pas fait l'objet d'un commencement de mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et que sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUL. 2023**


Pour le Directeur général de l'ARS,
par déléguation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-25-00008

Arrêté portant modification de la composition du
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la
Côte Basque

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2020, modifié, portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 23 juin 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au RAA n°R75-2023-114 de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 portant notamment délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courriel de la Direction du Centre Hospitalier de la Côte Basque en date du 30 juin 2023 nous informant de la désignation de Mme ERRANDONEA Fabienne, en qualité de représentante de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (C.S.I.R.M.T.), en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance ;

VU le courrier de M. le directeur des Soins, Coordonnateur des activités de soins du GHT Navarre Côte Basque en date du 19 juin 2023 désignant Mme ERRANDONEA Fabienne en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance ;

CONSIDERANT la désignation de Mme ERRANDONEA Fabienne, en qualité de représentante de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (C.S.I.R.M.T.) en vue de siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

...

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Sylvie DURRUTY, représentant le Maire de la ville de Bayonne et Mme Françoise BRAU BOIRIE, représentant la commune de Bayonne ;
M. Jean-François IRIGOYEN, et Madame Maider AROSTEGUY représentants de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;
Mme Christine LAUQUÉ, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Fabienne ERRANDONEA, Représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
Mrs les Docteurs Benoît OUI, et Christophe BURTIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
Mme Virginie MAURER et M. Patrick CAZALIS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Alain ESMIEU et M. le docteur Jean-Paul OSPITAL, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
M. le Docteur. Alain FORCADE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
Mme Emmanuelle SAINT MACARY au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) et Mme Colette LANUSSE, au titre de génération mouvement, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Docteur Leila LAZARO, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;
Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant ;
Mme Isabelle GEISLER représentante des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;
M. le Docteur Pierre BRILLAXIS, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

Mme Florence LASSERRE, députée de la 5^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

M. Charles MASSONDO, maire de la commune de Saint-Palais (64120), ou son représentant ;

M. Claude BARETS, maire de la commune d'Ispoure (64220), ou son représentant ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 13 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 4 – La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le 25 JUL. 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-25-00009

Arrêté portant modification de la composition du
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de
Saint-Palais

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et R.6123-13 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU la décision du 23 juin 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2023-114 de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 portant notamment délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les courriels de la Direction du Centre Hospitalier de Saint-Palais, en date du 24 avril 2023 et du 10 juillet 2023, relatifs à la modification de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU le courrier de M. le Directeur des Soins, Coordonnateur des activités de soins du GHT Navarre-Côte Basque, en date du 26 juin 2023, désignant, suite à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (C.S.I.R.M.T.) du GHT Navarre-Côte Basque en date du 8 juin 2023, Mme Valérie TERRIER en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU le courrier de l'organisation syndicale CGT, en date du 2 juillet 2023, désignant Mme Hélène FERRER pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais, en sa qualité de représentante du personnel ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Valérie TERRIER, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (C.S.I.R.M.T.) en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Hélène FERRER, en qualité de représentante du personnel en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Arnaud BOURDÉ, représentant le maire de la commune de Saint-Palais ;
- Monsieur Eric NARBAS-JAUREGUY, représentant de la Communauté Pays Basque ;
- Madame Anne-Marie BRUTHÉ conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- Madame Valérie TERRIER représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Mme le Docteur Catherine RIVIERE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Hélène FERRER représentante désignée par la section syndicale CGT ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le docteur Jean Bernard OSPITAL personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame Colette LANUSSE et Monsieur Michel DUTREUILH au titre au titre de génération mouvement, représentants des usagers, désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- M. le Docteur Mathieu AUZI, Vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Palais,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe,
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne ou son représentant,
- M. Iñaki ECHANIZ, député de la 4^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 29 mars 2019 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Palais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le **25 JUIL. 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques




Marie-Isabelle BLANZACO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-17-00004

SSGAR33-I-G23071915380



Arrêté modifiant l'arrêté n° R75-2021-02-05-001 du 05 Février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR)

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et suivants, R. 313-45, R. 313-46 et R. 313-47,

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-14,

VU l'ordonnance 2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-665 du 07/06/2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18,

VU le décret 2006-672 du 08/06/2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2020-12-21-018 du 21 décembre 2020 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR),

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR),

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2022-05-10-00003 du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR),

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR),

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2023-02-16-00004 du 16 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR),

ARRÊTE

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'économie Agricole et du Monde Rural est modifié comme suit pour la formation plénière au titre des représentants des organismes à vocation environnementale (i) :

- La Fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine (FRC) :

Titulaire : Jean-Marc BENQUET

Suppléant : Jean-Luc DUFAU

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 19 JUL. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-24-00010

Arrêté du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ du 24 JUIL. 2023

**portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du 21 juin 2022, portant nomination de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022 portant nomination de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle politiques publiques de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 24 mai 2023 portant nomination de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des unités opérationnelles (UO) des programmes suivants, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

- Programme 349 "Fonds pour la transformation de l'action publique" : responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 357 "Fonds de solidarité des entreprises": responsable de l'UO 0357-CFIP-DR33,
- Programme 362 "Ecologie" : responsable de l'UO,
- Programme 363 "Compétitivité" : responsable de l'UO,
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" : responsable de l'UO mutualisée,
- Programme 305 "Stratégies économiques" : responsable de l'UO 0305-ESSR-ES** - 0305-04-01 - 030500040012 - Soutien territ. ESS,
- Programme 380 "Fonds vert": responsable de l'UO mutualisée 0380-ALPC-DR86.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour les programmes visés dans l'article 4 du présent arrêté à :

- Mme Ghallia BACHIR, gestionnaire des BOP 349, 354 et 363 au sein du BIPB,
- M. Anthony MIRALLES, référent plan de relance au sein du BIPB.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée, à Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) du programme 148, et en tant que responsable de l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation, et en tant que centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du ministère de l'Intérieur, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO et de ce centre de coût, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales. La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric ROSSIAUD, adjoint à la directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, délégation de signature est donnée au sein de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

M. Frédéric ROSSIAUD, adjoint, chef du service régional de formation,
M. Jérôme VACHEZ, conseiller organisation travail,
Mme Julie FREDEFON , conseillère en action sociale et environnement professionnel
Mme Isabelle GRANDEAU, conseillère en formation interministérielle

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, les actes spéciaux d'agrément des sous-traitants, les décisions de révision des prix et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Serge COLOMBET, adjoint au directeur de la plate-forme régionale achats.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant : programme 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Programme 0137 : Égalité entre les femmes et les hommes	- Action 23 : Soutien du programme 0137	0137 - 23
		- Action 24 : Accès aux droits et à l'égalité professionnelle	0137 - 24
		Action 25 : Prévention et lutte contre la violence et la prostitution	0137 - 25

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant de l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, fournira au secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement au secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sandra LAPEYRADE reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anne DANIERE-MOREAU, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle Chorus Formulaire, pour l'UO du BOP 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » et pour l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État » à :

Mme Assia GROSTEFAN, cadre de gestion.

Article 11

L'arrêté du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

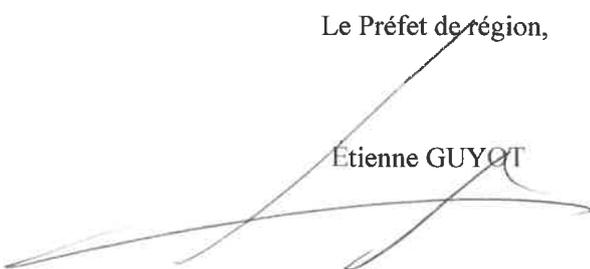
Article 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2023.

Fait à Bordeaux, le 24 JUL. 2023

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-24-00009

Arrêté du 24 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Limoges

ARRÊTÉ du 24 JUL. 2023

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de
l'Éducation nationale
-Académie de Limoges-**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale – Académie de Limoges – ;

Vu le courrier du 17 juillet 2023 de la rectrice de l'académie de Limoges ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges est modifié ainsi qu'il suit :

IV) Vingt-quatre représentants des personnels titulaires de l'État

Quatre représentant des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

Liste d'Union FSU :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
<u>Pas de changement</u> : Mme Marianne CORREZE	<u>Pas de changement</u> : M. Clément VERNEDAL
<u>Pas de changement</u> : M. Patrice ARNOUX	<u>Pas de changement</u> : M. Stéphane LAJAUMONT
<u>Pas de changement</u> : M. Étienne ROY	<u>Pas de changement</u> : Mme Corine REMIZE NOEL
<u>Pas de changement</u> : Mme Cathy MURS	<u>Pas de changement</u> : M. Martial ROUX
<u>Changement</u> : M. Christophe TRISTAN	<u>Pas de changement</u> : Mme Lise BOARETTO
<u>Pas de changement</u> : M. Dominique PARVILLE	<u>Pas de changement</u> : Mme Virginie DUPUY-RENAUD
<u>Pas de changement</u> : Mme Solène MARCHE	<u>Pas de changement</u> : Mme Nathalie REYNAUD
<u>Pas de changement</u> : M. David GIPOULOU	<u>Changement</u> : Mme Laetitia POUMEYROL

V) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole

F.C.P.E. :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>Pas de changement :</u> Mme Séverine PINEAU	<u>Pas de changement :</u> Mme Gaëlle PICHON FALC'HUN
<u>Pas de changement :</u> M. Cédric MASSART	<u>Pas de changement :</u> Mme Françoise DOBIGNY
<u>Pas de changement :</u> Mme Michelle JUILLET	<u>Changement :</u> M. Alain DOBIGNY
<u>Pas de changement :</u> Mme Sandrine PIECH	<u>Pas de changement :</u> <i>En cours de désignation</i>
<u>Changement :</u> M. Frédéric BROUSSELOUX	<u>Pas de changement :</u> <i>En cours de désignation</i>
<u>Changement :</u> M. Laurent BERGOUGNOUX	<u>Changement :</u> <i>En cours de désignation</i>

Article 2 - Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Limoges et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr